

Arrêt, à prendre sur les Fermes Générales, par préférence à la partie du Trésor Royal, & sans pouvoir être employée à autre usage; ci 3450000 livres.

X°. De la somme annuelle, à laquelle monte le produit entier des deux sols pour livre du Dixième, lequel, aux termes de l'Edit du mois de Mai 1759, & de la Déclaration du 7. Juillet 1756 appartient en entier à ladite Caisse, sous l'affectation spéciale au payement & remboursement de l'emprunt fait par ladite Déclaration sur les deux sols pour livre du Dixième, laquelle somme annuelle, pour la partie seule qui concerne l'Amortissement des Capitaux, équivaut, suivant le Tableau annexé à ladite Déclaration, à trente-six millions en dix ans, ou par an, à trois millions six cens mille livres, ci 3600000 livres.

XI°. De la somme de trois millions six cens trente-six mille sept cens cinquante-six livres, à laquelle revient le taux moyen de celles qui doivent être fournies chaque année sur le produit des Fermes Générales unies aux termes de l'Article XII. de l'Arrêt du Conseil du 21. Mars 1757 pour l'acquittement de la Loterie établie par ledit Arrêt, non compris les coupons ou intérêts, ci 3636756 liv.

XII°. De la somme de cinq millions, tant que les Annuités de 1757 ou les effets, qui les représentent, subsisteront, à laquelle montent les Billets desdites Annuités remboursables chaque année, lesdits Billets payables sur le compte du Trésor Royal, suivant l'Art. V. de l'Arrêt du Conseil du 21. Juin 1757, ci 5000000 livres, non-compris l'accroissement de la dernière année, ni les primes.

XIII°. De la somme annuelle de quinze cens mille livres, assignée par l'Art. VII. de l'Edit du mois d'Avril 1758 à prendre sur le produit des Aides & Gabelles, & à recevoir de l'adjudication des Fermes Générales unies, pour le remboursement des Capitaux des Rentes créées par ledit Edit, ci 1500000 livres; & en outre de la somme à laquelle montent tous les arrérages déjà éteints desdites parties de Rentes.

XIV°. De la somme de douze millions par an, pendant six années, à prendre aux termes de l'Art.